



PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

LE DROIT D'ALERTE EN PRATIQUE

--oOo--

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II » (notamment articles 16 et suivants) et son décret d'application du 19 avril 2017 (notamment article 5) établissent une protection affirmée des lanceurs d'alerte.

Les services placés sous l'autorité du Premier ministre bénéficient bien évidemment de ce dispositif qui vient d'être décliné concrètement par l'arrêté du 12 juillet 2019 (NOR : PRMG1919609A), publié au journal officiel.

Philippe Ingall-Montagnier, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, référent déontologue pour les services du Premier ministre a été nommé référent alerte.

Le référent alerte, comme d'ailleurs le supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'auteur de l'alerte, peut être saisi par tout agent qui l'estime utile et justifié au vu des faits ainsi que des conditions légales et réglementaires des signalements.

Un **formulaire de signalement** utilisable à cet effet, est disponible sur intranet et utilisable par les agents qui souhaiteraient y recourir, sans qu'évidemment son usage ne soit pour autant obligatoire.

Quelle que soit la forme de transmission adoptée, le signalement se doit d'être le plus précis, circonstancié (lieux, périodes, description des agissements, identification des personnes concernées comme auteurs, victimes et témoins éventuels), **factuel et objectif possible**. Il est en outre utile de l'étayer par tous documents propres à illustrer et établir la consistance matérielle des faits.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DROIT D'ALERTE :

--Le lanceur d'alerte :

- doit être un agent des services relevant du Premier ministre, un collaborateur extérieur ou occasionnel ;
- avoir eu personnellement et directement connaissance des faits signalés ;
- être désintéressé (c'est à dire notamment, ne pas être concerné directement ou indirectement par les faits et ne pas agir pour la satisfaction d'un intérêt personnel, financier ou autre) ;
- être de bonne foi (c'est à dire avoir une conviction raisonnablement établie de la véracité des faits et actes qu'il entend dénoncer au regard des informations dont il a eu connaissance et, cela, en dehors de toute intention de nuire).

--Les faits dénoncés, dont il a personnellement acquis la connaissance, doivent aux termes de la loi, lui paraître constitutifs, soit :

- d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général ;
- d'un délit, d'un crime ou d'une violation grave et manifeste d'un engagement international ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- d'une violation manifeste de la loi ou du règlement.

GARANTIES ACCORDEES AU LANCEUR D'ALERTE :

Les différentes protections au lanceur d'alerte sont prévues par l'article 6 terA de la loi du 13 juillet 1983 dans le respect des articles 6 à 8 de la loi du 9 décembre 2016, et sont les suivantes :

- La confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement ; cette garantie est également accordée aux personnes visées par le signalement (tant que les faits ne sont pas établis et sans préjudice de la saisine, de l'Autorité judiciaire) ;
- La protection contre les discriminations ou mesures de rétorsion d'ordre professionnel (sanctions, mesures disciplinaires, licenciement, mesures affectant l'avancement de l'avancement...) ;
- L'irresponsabilité pénale s'agissant de la violation du secret professionnel (excepté pour le secret médical) et cela, bien entendu, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales pour diffamation, fausses déclarations, déclarations de mauvaise foi ou dénonciation calomnieuses ;
- La garantie d'une réponse dans un délai raisonnable et prévisible ;
- De plus, toute personne qui fait sciemment obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Par ailleurs, la diffusion - en dehors des nécessités du traitement du dossier- d'éléments permettant l'identification du lanceur d'alerte (ou de la victime éventuelle) est sanctionnée de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- Le lanceur d'alerte ne bénéficie pas de la protection si les faits, informations ou documents qu'il signale sont couverts par le secret médical, le secret de la défense nationale, ou le secret des relations entre un avocat et son client (article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précitée). En revanche, le secret en matière industrielle et commerciale ne fait pas obstacle au lancement d'une alerte.
- Bien évidemment, ces garanties, accordées à l'agent auteur d'un signalement, se distinguent du droit à la protection fonctionnelle.

PROCEDURE A SUIVRE :

Pour bénéficier de cette protection, sauf cas d'urgence, l'auteur du signalement doit suivre une **procédure en trois étapes**, prévue par la loi (art 8 loi du 9 décembre 2016) :

- 1 - le lanceur d'alerte porte par courrier ou par courriel les éléments qu'il pense devoir signaler à la connaissance de son supérieur hiérarchique direct ou indirect ou du référent-alerte ;
- 2 - à défaut de réponse dans un délai raisonnable, l'auteur du signalement peut s'adresser à des autorités externes compétentes : autorité judiciaire (procureur de la République du lieu des faits, notamment) ou autorités administratives (HATVP, Agence française anti-corruption...) ;
- 3 - en cas de absence de traitement par ces autorités dans un délai de 3 mois, l'auteur du signalement peut procéder à divulgation publique, notamment en s'adressant à la presse.

S'il existe un **danger grave et imminent** ou un risque de dommages irréversibles, **l'alerte peut être portée directement** à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative, ou de l'ordre professionnel apparaissant compétent.

QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES COURANTES :

--Modalités de garantie de la confidentialité :

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués aux personnes ou instances n'ayant pas en connaître pour les besoins du traitement du dossier, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci (art 9 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016).

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois le caractère fondé de l'alerte établi.

--Règles de conservation des données personnelles relatives à une alerte :

Les données relatives à un signalement qui seraient considérées, dès son recueil par le référent alerte, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites, ou archivées sans délai après anonymisation.

Si aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits ou archivés, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou, à l'inverse, de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

--Dans quels cas un signalement peut-il être considéré comme abusif ?

Le signalement doit reposer sur des faits concrets et précis.

Toute allégation formée de façon légère ou de mauvaise foi, dans le seul but de nuire à autrui ou servant de prétexte à diffamer ou calomnier un tiers, peut entraîner une sanction disciplinaire à l'encontre de son auteur, voire le dépôt d'une plainte en justice.

Ainsi, sans préjudice de la qualification d'autres infractions pénales pour lesquelles l'auteur d'un signalement pourrait être poursuivi, l'article 226-10 du code pénal sanctionne l'auteur d'une dénonciation calomnieuse ou d'une fausse déclaration. Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En revanche, en vertu de l'article 122-9 du code pénal, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire.

--Articulation avec le droit d'alerte de l'obligation imposée à tout agent public ayant connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions de le signaler sans délai au Procureur de la République :

Un signalement effectué en interne ne dispense pas l'agent d'informer le Procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit et dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

--oOo--